

Perfectionnement professionnel sans perspective fiscale?

Chers lectrices et lecteurs

Le haut niveau de formation de la main d'œuvre suisse est l'un des atouts de notre place économique. Nos élus aux chambres fédérales l'ont bien compris: dès le 1^{er} janvier 2016, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles seront admis en déduction au niveau fédéral jusqu'à un montant de CHF 12000.– par année, pour autant que le contribuable soit titulaire d'un diplôme de niveau secondaire II (maturité, diplôme de culture générale, diplôme professionnel, CFC), ou qu'il ait 20 ans révolus et qu'il suive une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II. D'ici là, les cantons sont tenus d'adapter leur législation de manière correspondante, restant toutefois libres de choisir un plafond différent.

Toutefois, en attendant l'entrée en vigueur de cette nouvelle norme, nous restons confrontés à l'application diverse et variée de l'art. 26 al. 1 let. d LIFD et des dispositions cantonales correspondantes.

D'après la pratique développée selon l'AIFD et toujours en vigueur, la notion de frais de perfectionnement professionnel doit être interprétée généreusement (FF 2011 2429 message du CF du 4 mars 2011). Cette générosité est toutefois loin d'être partagée par les administrations cantonales. Le Tribunal cantonal vaudois ne cesse pour sa part de rappeler la pratique soi-disant restrictive du Tribunal fédéral en la matière, ceci dans la méconnaissance crasse des arrêts rendus jusqu'à ce jour. Seuls sont retenus les arguments visant à refuser la déduction. Les arguments amenés par notre Haute cour en faveur des contribuables sont ignorés,



**Danielle Axelroud
Buchmann**

Expert-fiscal diplômé
Responsable de la
rédaction en langue
française
taxadvice sàrl, Nyon

en particulier la prise en compte des apprentissages accumulés au cours d'années d'expérience.

Ni les nombreuses motions, postulats, initiatives parlementaires soumis à nos chambres fédérales, soulignant l'importance de la formation et du perfectionnement professionnel pour notre économie, ni l'introduction des nouveaux articles constitutionnels sur la formation et sur la formation continue, ni les débats intenses ayant conduit à l'élaboration de la nouvelle loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles n'ont convaincu nos autorités fiscales cantonales.

Accorder la déduction de frais encourus par un ingénieur pour acquérir des compétences en management? Mais oui, bien sûr! Car l'activité d'un ingénieur évolue avec le temps, et avec l'expérience qu'il accumule, venant à déborder du champ d'activité pour lequel il a été formé à l'origine. Et s'il «ne veut pas risquer d'être exclu du marché du travail il doit se perfectionner constamment – et pas uniquement dans le champ professionnel qu'il a appris. (...) La formation est devenue un facteur capital du maintien de la compétitivité en plus de la finance, de la technique, de l'organisation, de la logistique, de la communication et du marketing» (message, 2440). Mais tel n'est pas l'avis en tout cas de l'administration fiscale vaudoise.

Le simple bon sens économique devrait pourtant ouvrir les œillères de nos autorités: Celui qui, après plusieurs années d'activité professionnelle, décide de revenir sur les bancs de l'école a certainement de bonnes raisons pour le faire. Entreprendre à 40 ans une formation complémentaire demande un effort personnel considérable. Si une personne estime qu'un tel effort – financier aussi – lui donne de meilleures chances pour son avenir professionnel, les frais encourus le sont afin de maintenir ses chances sur le monde du travail. N'est-ce pas la définition même de frais d'acquisition du revenu?

Cette contribution volontaire à l'excellence de notre place économique ne devrait-elle pas être honorée? et la déduction fiscale accordée sans chicanerie?

Danielle Axelroud Buchmann,
Responsable de la rédaction en langue française